

# **GE\_GERICHTE DCSO/65/2012 vom 23. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_65\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_65_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/65/2012 du 23 février 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/65/2012 del 23 febbraio 2012

## **Regeste**

Résumé: Le rapport de concubinage, dont sont issus des enfants, doit être traité du point de vue du calcul du minimum vital de la même manière qu'une communauté matrimoniale. Les frais liés à l'entretien de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite peuvent être pris en considération dans le minimum vital du débiteur. L'estimation des objets saisis doit être faite en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, le procès-verbal litigieux, expédié le 30 novembre 2011, a été reçu par le plaignant le 1er décembre 2011. Formée le 8 décembre 2011, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte est recevable. 2. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus, qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45); ATF 115 III 103 consid. 1c, JdT 1991 II 108), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle, selon lesdites Normes d'insaisissabilité (ch. I), le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie du minimum vital les cotisations d'assurance maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4), les pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ch. II.5), les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.) (ch. II.6), ainsi que, pour autant qu'elles soient raisonnables, les dépenses supplémentaires auxquelles le débiteur doit faire face de manière imminente telles que frais médicaux,

A/4205/2011-CS médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc. (ch. II.9). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Les charges fiscales, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas non plus partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213; Françoise BASTONS BULLETTI, in SJ 2007 II 84 ss, 88 s.). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts cités). Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier si la retenue fixée par l'Office est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (cf., par ex., DCSO/167/2006 du 9 mars 2006 et les arrêts cités). Tout comme avec l'Office, le débiteur est tenu de collaborer avec la Chambre de céans pour établir le total de ses revenus et de ses charges (art. 91 LP).

### **E. 3**

Le plaignant conteste la saisie litigieuse dans la mesure où son minimum vital a été fixé en tenant compte du fait qu'il fait ménage commun avec son amie, circonstance qui selon lui ne devrait pas être prise en considération (plainte, ch. 8; PV de CP du 6.02.2012, pp. 3 et 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le rapport de concubinage, dont sont issus des enfants, doit être traité du point de vue du calcul du minimum vital pour l'essentiel de la même manière qu'une communauté matrimoniale (ATF 130 III 765 consid. 2.2 et 2.3 et les réf. citées, JdT 2006 II 133; 128 III 159 consid. 3b, JdT 2002 II 58; 109 III 101 consid. 2, rés. in JdT 1986 II 56; 106 III 11 consid. 3c, JdT 1981 II 145; GILLIERON, in Commentaire de la LP, ad art. 93 LP n° 115). L'assimilation des rapports de concubinage, dont sont issus des enfants, aux rapports familiaux dans le mariage implique donc de faire un calcul global en prenant en compte les revenus nets des deux concubins, le montant mensuel de base applicable aux couples mariés, soit 1'700 fr. selon le ch. I.3 des Normes d'insaisissabilité, ainsi que l'ensemble des charges de la communauté formée par les concubins. En l'espèce, le plaignant ne conteste pas que les rapports de concubinage qu'il entretient avec sa partenaire sont durables. Dès lors, son minimum d'existence doit être examiné selon un calcul global de manière analogue à la situation de conjoints. Or force est de constater que c'est bien ce que l'Office a fait. La plainte est donc, sur ce point, infondée.

A/4205/2011-CS

### **E. 4**

Le plaignant considère que l'Office n'a pas tenu compte du fait qu'il avait payé au SCARPA 2'000 fr. par mois au titre des contributions d'entretien dues pour l'entretien de sa famille jusqu'au 29 juillet 2011 et qu'il n'avait réduit ses versements à concurrence de 1'380 fr. par mois qu'à compter d'août 2011 (plainte, ch. 1 et 6; PV de CP du 6.02.2012, p. 2; pièce 2 plaignant).

Force est toutefois de constater qu'au moment de la notification de l'avis de saisie à l'employeur du débiteur, le 14 juillet 2011, l'Office a bien tenu compte de paiements de 2'000 fr. par mois, cette somme n'étant ramenée à 1'380 fr qu'à compter du 13 septembre

2011 (cf. PV de saisie, p. 4; PV de CP du 6.02.2012, p. 2). La plainte s'avère ainsi à cet égard mal fondée.

#### **E. 5**

Le plaignant fait grief à l'Office d'avoir déduit le montant des allocations familiales des montants de base de ses enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ (plainte, ch. 5). Le poursuivi ayant une obligation légale d'entretien envers ses deux enfants nés hors mariage et qu'il a reconnus, c'est à juste titre que l'Office a tenu compte dans son minimum vital du montant de base mensuel d'entretien de 400 fr. pour chacun d'eux (Normes d'insaisissabilité, ch. I.4.), duquel il convient de déduire le montant des allocations familiales (cf. DCSO/172/2011 du 26 mai 2011, consid. 2.1.1 et les réf. citées). La plainte doit dès lors être rejetée sur ce point.

#### **E. 6**

Le plaignant allègue que son assurance-maladie se monte à 509 fr. 15 et non à 411 fr. 90 comme retenu par l'Office (plainte, ch. 7). Il produit à cet égard un décompte de primes daté du 8 octobre 2011 (pièce 8), soit postérieur de plusieurs mois à son interrogatoire par l'Office.

Dès lors que l'Office doit opérer son calcul sur la base des faits existant au moment de l'exécution de la saisie, l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'un fait qu'il ne pouvait connaître. Au reste, le plaignant ne démontre pas payer effectivement les primes d'assurance-maladie dont il se prévaut. Le grief est donc sans fondement. Il sera, à toutes fins utiles, rappelé que le poursuivi ne peut faire valoir des modifications ultérieures de la situation de fait par la voie de la plainte, mais dans une demande de révision de la saisie adressée à l'Office (ATF 108 III 10 consid. 4, JdT 1984 II 18).

#### **E. 7**

Le poursuivi se plaint du fait que l'Office n'a pas pris en compte les frais de transport relatifs à ses enfants A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, qu'il vient chercher à l'école en voiture quatre fois par semaine (plainte, ch. 9; PV de CP du 6.02.12, p. 3). Les frais liés à l'entretien de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite doivent être pris en considération dans le minimum vital du débiteur. Il faut, à cet égard,

- 7/10 -

A/4205/2011-CS déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes d'insaisissabilité, soit 400 fr. par enfant jusqu'à l'âge de 10 ans (ch. I.4; SJ 2000 II 214). En l'espèce, il résulte du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale produit par le plaignant (JTPI/2163/2009 du 18 février 2009; pièce 6) que le droit de visite de ce dernier sur ses fils A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ s'exerce, sauf accord contraire des parties, du mardi soir à 18h au mercredi matin à 10h, un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h au dimanche soir à 18h, et la moitié des vacances scolaires. Ce jugement a toutefois été modifié par arrêt de la Cour de justice du

#### **E. 12**

La présente décision est rendue sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/4205/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 décembre 2011 par M. L.\_\_\_\_\_ à l'encontre du procès-verbal de saisie expédié le 30 novembre 2011 dans le cadre des poursuites formant la série n° 10 xxxx17 S. Au fond : La rejette, dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.